

345. Succession d'une femme dont les enfants sont décédés

1702 octobre 7. Neuchâtel

Un mari dont la femme et tous ses enfants sont décédés hérite d'un quart des biens en propre et d'un quart en usufruit. Le reste des biens de la femme va aux héritiers maternels. Les héritiers maternels d'un enfant mort après sa mère peuvent faire relief de la dot et du bien qu'elle a apporté en communion de mariage avec son mari.

Touchant le licit refait d'une femme.
Et touchant le relief du bien d'une femme.

Sur la requête présentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur Elie Petter greffier de Saint Blaise, en qualité de tuteur d'Abram-Pierre Depagnier, bourgeois de Neufchastel, aux fins d'avoir déclaration de la coutume dudit lieu sur les deux points suivans.

Assavoir, lors que mari et femme ont esté an et jours par ensemble, et que la femme vient a mourir delaisant un enfant de leur mariage, lequel par apres vient aussi à mourir ; on demande quelle part et portion ledit mari et pere survivant, sadite femme et sont enfant, doit avoir en propre sur le licit refait de sa deffunte femme, et quelle portion il en doit avoir en jouissance : et en quel temps les heritiers dudit enfant doivent retirer le reste dudit licit refait.

En apres, si pour faire relief du bien que ladite femme a apporté en communion de mariage avec son mari survivant, l'heritier dudit enfant ne doit pas retirer le bien qui est encore en estre et en nature, et quant a celui qui a esté vendu, s'il ne faut pas pour la valeur, / [fol. 593r] et le montant d'icelui en faire le relief sur les biens dudit mari, quand même les biens de la communion du mariage seroient diminués, par perte de betail ou autrement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont déclaré que, de tout temps immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier point, que lors qu'une femme, qui a vecu an et jours avec son mari, vient a mourir delaisant un ou plusieurs enfans de leur mariage, ou d'autres precedens mariages, lesquels par apres viennent aussi à mourir, alors le mari survivant doit avoir la moitié du licit refait, du trossel, des habits, linge, joyaux et bagues de sa deffunte femme, assavoir un quart en propre pour lui et les siens, et l'autre quart en jouissance sa vie durant. Et pour ce qui concerne l'autre moitié, elle doit parvenir aux heritiers maternels desdits enfans, incontinant apres le trépas d'iceux dits enfans.

Sur le second, les heritiers maternels d'un enfant qui est mort apres sa mere peuvent faire relief de la dote et du bien qu'elle a apporté en communion de mariage avec son mari, et le doivent retirer sur les biens fonds et obligations, ou de quelle nature qu'ils soient, estant en estre mouvans d'elle, ou sur fonds acquis de ses propres deniers au taux, et le surplus sur les plus clairs biens

du mari, sans neantmoins prejudicier à son droit d'usufruit. Et en retirant ledit bien, il ne se doit prendre aucun tier denier.

Laquelle declaration mesdits sieurs ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seel de la mairie et justice dudit
5 Neufchastel, le 7 octobre 1702 [07.10.1702].

L'original est signé par moi.

[Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 592v–593r; Papier, 23.5 × 33 cm.